

N°0600630



UNION LOCALE CGT DE RIOM

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Guillot
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Mme Chappuis
Commissaire du gouvernement

(2ème Chambre)

Audience du 9 novembre 2006
Lecture du 24 novembre 2006

66-03

Vu l'ordonnance en date du 23 janvier 2006, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au Tribunal la requête présentée par l'UNION LOCALE CGT DE RIOM ;

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 5 avril 2005, présentée par l'UNION LOCALE CGT DE RIOM, dont le siège est place de l'Oratoire à Riom (63200), l'UNION LOCALE CGT DE RIOM demande au juge administratif :

- d'annuler la décision en date du 7 février 2005 par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a rejeté sa demande d'inscription de l'établissement Centre Protection, situé à Riom, sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

- d'enjoindre au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'inscrire cet établissement sur ladite liste ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 27 septembre 2006 fixant la clôture d'instruction au 13 octobre 2006, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée, notamment son article 41 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2006 :

- le rapport de Mme Guillot, rapporteur ;

- les observations de SCP Teissonniere & Associés, avocat de l'UNION LOCALE CGT DE RIOM ;

- et les conclusions de Mme Chappuis, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 : « Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes : 1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, du rapport du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 8 octobre 2004, que la société Centre Protection exerçait, jusqu'à la fin des années 1980, une activité de fabrication de produits de protection en amiante ; qu'ainsi ses salariés étaient amenés à manipuler de l'amiante nature, de l'amiante « glutée » et de l'amiante « aluminisée », à découper aux ciseaux des rouleaux de toile amiantée avant d'effectuer les opérations de couture à la machine et de finition ; que l'ensemble de ces travaux, qui avait pour finalité la fabrication d'éléments de protection thermique, est susceptible de faire regarder cette société comme un établissement de calorifugeage à l'amiante au sens des dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ; que, par suite, l'UNION LOCALE CGT DE RIOM est fondée à soutenir qu'en refusant l'inscription de la société Centre Protection sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, le ministre a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'UNION LOCALE CGT DE RIOM est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que l'annulation de la décision en date du 7 février 2005 par laquelle le directeur des relations du travail a rejeté la demande d'inscription de l'établissement Centre Protection sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante implique nécessairement l'inscription de cet établissement sur cette liste ; qu'il y a lieu pour le Tribunal Administratif d'ordonner au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de procéder à cette inscription dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée en date du 7 février 2005 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, refusant l'inscription de la société Centre Protection sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de procéder à l'inscription de l'établissement Centre Protection sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'UNION LOCALE CGT DE RIOM, au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et à la société Centre Protection.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2006, à laquelle siégeaient :

M. Damay, président,
Mme Guillot, premier conseiller,
M. Blanchet, conseiller,

Lu en audience publique le 24 novembre 2006.

Le rapporteur,
signé : P. GUILLOT

Le président,
signé : P. DAMAY

Le greffier,
signé : C. MAGNOL

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

